

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR : LE MECANISME DU QUOTIENT

#### LE MECANISME DU QUOTIENT EST APPLICABLE AUX PLUS-VALUES SUR TITRES NON NEGOCIABLES

Réponse Frassa  
JO Sénat du 9 juin  
2016, p 2566

Interrogé par M. Frassa sur l'application du mécanisme du quotient à la cession de parts sociales de SARL (titres non négociables), le ministère des finances et des comptes publics a répondu favorablement en rappelant que ce mécanisme ne s'applique qu'en présence d'un **revenu exceptionnel** par sa nature (revenu qui ne se renouvelle pas tous les ans) et par son montant (revenu qui dépasse la moyenne des revenus nets des trois dernières années). Le ministre précise que « *la condition tenant au montant exceptionnel de la plus-value réalisée est appréciée en tenant compte du montant de ce gain après déduction, le cas échéant, des abattements pour durée de détention* ».

Pour rappel, c'est **pour atténuer la brusque élévation de la progressivité de l'impôt sur le revenu** que ce mécanisme d'ajustement a été instauré. Ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, le mécanisme du quotient consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire », à déterminer l'impôt sur ce revenu net global « ordinaire » majoré du **quart** du revenu exceptionnel. La différence entre ces deux montants d'impôt est ensuite multipliée par **quatre**. Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'impôt sur le revenu net global « ordinaire » pour déterminer le montant de l'impôt total.

#### Exemple chiffré :

Prenons l'exemple d'un gérant associé d'une EURL au capital de 10.000 euros, constituée il y a deux ans, qui percevrait comme revenu « ordinaire » un salaire annuel de 25.000 euros. Imposé au taux marginal d'imposition (TMI) de 14%, le montant de son Impôt sur le Revenu (IRPP) s'élève à 1.790 €.

Il décide de céder la totalité des parts de son EURL à un acquéreur qui lui propose un prix de cession de 510.000 euros. Il réalise ainsi une Plus-value mobilière de 500.000 euros bénéficiant d'un taux d'abattement pour durée de détention de 50%.

A défaut d'option, son TMI grimperait au taux maximum de 45% et son IRPP au titre de l'année de cession s'élèverait à 103.670 euros.

Ce contribuable, pour qui ce gain de cession représente un revenu exceptionnel, pourrait toutefois demander à bénéficier du mécanisme du quotient. Dans cette hypothèse, son TMI s'élèverait à « seulement » 41% et son IRPP s'établirait à 80.520 euros, ce qui représente une diminution de son impôt de 23.151 euros, soit une variation de 22 % d'impôt en sa faveur, dans cet exemple.

Il convient de souligner que ce **mécanisme ne s'applique que sur option expresse du contribuable**.

## ACTUALITES :

### FISCAL

#### **MEME S'ILS REPRESENTENT UNE FAIBLE QUOTITE, DES TITRES PEUVENT ETRE QUALIFIES DE TITRES DE PARTICIPATION**

CE 20 mai 2016  
n°392527

Pour rappel, les parts ou actions d'une société soumise à l'IS détenues par une autre société également soumise à l'IS, qui sont qualifiées de titres de participation au sens fiscal, sont exonérés de plus-value en cas de cession, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 12%. Il s'agit des titres dont la possession durable est estimée **utile** à l'activité de l'entreprise, car elle lui permet en principe d'exercer une **influence** sur la société émettrice ou d'en assurer le **contrôle**. Reposant sur d'autres critères que l'influence ou le contrôle, **l'utilité** de l'acquisition peut selon le Conseil d'Etat être caractérisée par des **prérogatives juridiques particulières** ou des **avantages** que cette détention peut procurer. La haute juridiction vient ainsi de juger dans cette affaire qu'une détention ne représentant que 0,88% du capital de la société émettrice pouvait tout de même être qualifiée de titres de participation.

### SOCIETE

#### **LES DIVIDENDES PRELEVES SUR LES RESERVES VERSEES A L'USUFRUITIER CONSTITUENT UN QUASI-USUFRUIT**

Cass. Com. 24 mai  
2016  
n° 15-17.788

La Cour de cassation a retenu que lorsque les associés décident de procéder à une distribution de dividendes prélevés sur les réserves, il appartient par principe à l'usufruitier de parts sociales de percevoir lesdits dividendes sous forme de quasi-usufruit. L'usufruitier est alors tenu d'une dette de restitution de ces dividendes au profit du nu-proprétaire au terme de l'usufruit. Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent toutefois prévoir des dispositions contraires au sein d'une convention.

La Cour de cassation confirme par cet arrêt une solution qu'elle avait récemment affirmée (Cass. Com., 27 mai 2015, n° 14-16.246). Elle ajoute le principe suivant : ce quasi-usufruit prenant sa source dans la loi, la dette de restitution résultant du quasi-usufruit est déductible de l'assiette de l'ISF.

### PATRIMONIAL

#### **LA PREUVE DU FINANCEMENT D'UN IMMEUBLE A L'AIDE DE FONDS PROPRES PEUT ETRE APPORTEE PAR TOUS MOYENS**

Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 25  
mai 2016  
n° 14-28.243

La Cour de cassation retient que l'absence de clause de remploi au sein d'un acte d'acquisition d'un immeuble n'empêche pas l'époux de démontrer par tous moyens que tout ou partie de l'immeuble a été financé au moyen de fonds propres.

La clause de remploi permet à l'époux, finançant un bien au moyen de fonds qualifiés de propres, de faire constater dans l'acte de vente que lesdits fonds ont bel et bien servi au paiement du prix du bien en question. Cette clause de remploi constitue un acte unilatéral réalisé par l'époux ayant apporté les fonds, et ne nécessite pas l'accord de l'autre époux. Elle permet de renverser la charge de la preuve : en sa présence, le bien est présumé avoir été financé par des fonds propres. Toutefois, la Cour de cassation confirme dans le présent arrêt que son absence n'est pas irrémédiable ; l'époux devra cependant apporter la preuve de son apport de fonds propres à l'effet de financer tout ou partie du bien. S'il apporte cette preuve, il aura droit à récompense, et ainsi récupérera la somme investie réévaluée en fonction de la valorisation du bien.

Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 25  
mai 2016  
n° 15-14.737

#### LES SOMMES PERÇUES PAR LE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ASSURANCE-VIE CONSTITUENT DES BIENS PROPRES

Dans cet arrêt, un époux avait contracté une assurance-vie, qu'il alimentait au moyen de sommes d'argent ayant le caractère de biens communs, et avait désigné son épouse en qualité d'unique bénéficiaire. Au décès de cet époux, les enfants ont demandé de réintégrer une partie des sommes perçues par leur mère, époux survivant, au sein de la succession de leur père, considérant que celles-ci étaient des biens communs qui devaient alors être répartis pour moitié au profit de chaque époux.

La Cour de cassation a refusé de consacrer cette analyse. En effet, elle retient que le bénéfice de l'assurance-vie perçu par le conjoint survivant lors du décès de son époux constitue un bien propre et ce, peu importe le fait que les primes d'assurance ait été payées au moyen de biens communs.

#### CONSOMMATION

Cass. Civ. 1<sup>re</sup>,  
15 juin 2016  
n° 15-17.369

#### OBLIGATION POUR LE PROFESSIONNEL D'INFORMER LE CONSOMMATEUR ET LE NON-PROFESSIONNEL DE LA POSSIBILITE QU'ILS ONT DE NE PAS RECONDUIRE UN CONTRAT TACITEMENT RECONDUCTIBLE

La Cour de cassation rappelle que les dispositions de l'article L 136-1 du code de la consommation (*nouvel article à compter du 1er juillet 2016 : L 215-1*) s'applique au non-professionnel et considère en l'espèce comme tel un comité d'entreprise dans la mesure où ce dernier « [...] assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille ; que, lorsqu'il exerce cette mission légale, le comité d'entreprise agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, [...] ».

Rappelons qu'en application de l'actuel article L 136-1 du code de la consommation **le professionnel** prestataire de services doit **informer le consommateur et le non-professionnel** par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la tacite reconduction, **de la possibilité de ne pas reconduire le contrat**.

**A défaut**, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

#### COMMERCIAL

#### CONDITIONS DE VALIDITE D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE EN DROIT COMMERCIAL

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier la proportionnalité de la clause de non-concurrence par rapport aux intérêts légitimes du créancier.

C'est la jurisprudence qui a défini les conditions de validité de la clause de non-concurrence.

Ainsi la clause de non-concurrence doit notamment :

- être limitée dans l'espace ;
- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ;
- être limitée dans le temps..

Cass. comm,  
18 mai 2016  
n° 14-25.436



## A suivre

Ordonnance du  
28 avril 2016  
N° 2016-520

### CREATION D'UN NOUVEAU MOYEN DE FINANCEMENT DES PME : LES MINIBONS

L'ordonnance du 28 avril 2016 crée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 des minibons.

Ces derniers constituent des bons de caisses émis par les PME. Ils ne pourront être proposés à l'achat ou à la souscription que sur les plateformes de crowdfunding, disposant du statut de conseiller en investissements participatifs ou de prestataire de services d'investissement. Le taux d'intérêt des minibons sera fixe, et ne pourra pas excéder le taux d'usure.